



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### frais pharmaceutiques

Question écrite n° 30691

#### Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les problèmes posés par la baisse du remboursement de l'homéopathie de 65 % à 35 %. Cette mesure va avoir pour conséquence un effet de report sur des prescriptions beaucoup plus onéreuses, ce qui ira totalement à l'encontre de l'objectif poursuivi de maîtrise des dépenses de la sécurité sociale. Il lui rappelle que les médicaments homéopathiques sont en moyenne 4 à 5 fois moins chers que les autres médicaments remboursables. Il est donc parfaitement injuste de pénaliser les patients qui coûtent le moins cher à la société et de les limiter dans leur liberté de choix thérapeutique. Il lui demande donc s'il ne pense pas que l'usage des médicaments homéopathiques devrait au contraire être encouragé, notamment à l'hôpital, pour favoriser le développement de leur évaluation thérapeutique et pour contribuer à l'amélioration du rapport coût - efficacité de la médecine hospitalière.

#### Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur la baisse de 65 % à 35 % du taux de remboursement par l'assurance maladie des produits homéopathiques. Les arguments économiques, sociaux, scientifiques et médicaux avancés en faveur du maintien du remboursement au taux initial appellent les réponses suivantes. D'un point de vue économique, le risque que la baisse du taux de remboursement ne génère un transfert des prescriptions homéopathiques vers des prescriptions plus coûteuses n'a jamais été démontrée lors de baisses de taux de remboursements antérieures, du fait principalement d'une couverture complémentaire maladie largement étendue dans notre pays. De plus, les assurés qui ne disposeraient pas de couverture complémentaire n'auraient aucun intérêt financier à se tourner vers des produits allopathiques dont le taux de remboursement, s'agissant de maladies bénignes, est, dans la plupart des cas, le même que pour l'homéopathie. Socialement, il est également dit que cette mesure serait pénalisante pour les patients qui, justement, coûtent le moins cher à l'assurance maladie. Sur ce point, il faut rappeler que le choix du taux de remboursement est fixé en fonction de critères médicaux et non pas en fonction de critères sociaux. En outre, la raison d'être fondamentale de l'assurance maladie est de protéger nos concitoyens lorsqu'ils en ont le plus besoin : en cas de maladie grave et coûteuse. Il n'y a donc pas lieu de « pénaliser » ou de « récompenser » tel ou tel type de patient. Enfin, le faible coût des produits homéopathiques relativise ce risque. Sur le plan scientifique et médical, l'homéopathie n'a fait l'objet d'aucune évaluation scientifique avant d'être admise au remboursement. En l'absence d'analyses scientifiques de la performance des produits, il était cohérent de s'inscrire dans la règle qui prévoit un taux de prise en charge à 35 % pour les médicaments n'intervenant pas dans une pathologie grave, cas le plus fréquent pour les médicaments homéopathiques. Enfin, concernant l'autorisation de l'usage des médicaments homéopathiques à l'hôpital, le ministre constate que certains de ces médicaments le sont déjà et il ne voit pas de raison objective d'encourager un plus large usage à l'hôpital. La demande de modulation du taux de prise en charge des médicaments homéopathiques en fonction des études disponibles recueille en revanche l'accord du ministre sur le principe ; elle nécessite toutefois au préalable que soit élaborée une méthodologie d'évaluation de ces produits. Pour cette raison, il appelle les

industriels et praticiens de l'homéopathie à concevoir des méthodologies mesurant l'efficacité des produits homéopathiques.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Dupré](#)

**Circonscription :** Aude (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30691

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 décembre 2003, page 9777

**Réponse publiée le :** 2 mars 2004, page 1675